

Annexe 2 à l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions.

« Annexe 2 à l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route

ROYAUME DE BELGIQUE

Perception ⁽¹⁾
 Consignation ⁽¹⁾

loi circulation routière et arrêtés d'exécution ⁽¹⁾
 → réglementation véhicules exceptionnels ⁽¹⁾
 transport routier ⁽¹⁾
 transport ADR ⁽¹⁾
 conditions techniques véhicules utilitaires ⁽¹⁾

Adresse du service établissant le constat	N° carnet	N° formulaire
VOLET A : ORIGINAL DESTINE AU PARQUET		

Lieu : Date : Heure :

CONTREVENANT (à compléter par le contrevenant en cas d'absence au moment du constat)

Nom, prénom : Date de naissance :
 Rue, N° :
 Code Postal : Commune :
 Pays : Nat.:
 Coordonnées de l'employeur :

VEHICULE

Marque : Type:
 Immatriculation : Nat.:

NATURE DE(S) (L')INFRACTION(S)

Réglementation(s) + Art.	Description de l'infraction
N° P.V. en cas de consignation	

SOMME À PAYER – MODALITES DE PAIEMENT

Somme à payer ⁽¹⁾

Paiement en espèces (en euros) []

Carte bancaire ou de crédit

Virement n° communication structurée [] [] []

Nom du verbalisant : Signature :

À COMPLETER PAR LE CONTREVENANT

Somme payée (en euros) : []
 Nom : Signature :

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

ROYAUME DE BELGIQUE

Perception ⁽¹⁾
 Consignation ⁽¹⁾

loi circulation routière et arrêtés d'exécution ⁽¹⁾
 → réglementation véhicules exceptionnels ⁽¹⁾
 transport routier ⁽¹⁾
 transport ADR ⁽¹⁾
 conditions techniques véhicules utilitaires ⁽¹⁾

Adresse du service établissant le constat	N° carnet	N° formulaire
VOLET B : COPIE À CONSERVER DANS LE CARNET DE L'AGENT QUALIFIÉ		

Lieu : Date : Heure :

CONTREVENANT (à compléter par le contrevenant en cas d'absence au moment du constat)

Nom, prénom : Date de naissance :
 Rue, N° :
 Code Postal : Commune :
 Pays : Nat.:
 Coordonnées de l'employeur :

VEHICULE

Marque : Type:
 Immatriculation : Nat.:

NATURE DE(S) (L') INFRACTION(S)

Réglementation(s) + Art.	Description de l'infraction
N° P.V. en cas de consignation	

SOMME À PAYER – MODALITES DE PAIEMENT

Somme à payer ⁽¹⁾

Paiement en espèces (en euros)

Carte bancaire ou de crédit

Virement n° communication structurée

Nom du verbalisant : Signature :

À COMPLETER PAR LE CONTREVENANT

Somme payée (en euros) :

Nom : Signature :

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

ROYAUME DE BELGIQUE
 Perception ⁽¹⁾
 Consignation ⁽¹⁾
 loi circulation routière et arrêtés d'exécution ⁽¹⁾
 → réglementation véhicules exceptionnels ⁽¹⁾
 transport routier ⁽¹⁾
 transport ADR ⁽¹⁾
 conditions techniques véhicules utilitaires ⁽¹⁾

Adresse du service établissant le constat	N° carnet	N° formulaire
VOLET C : COPIE DESTINEE AU CONTREVENANT		

Lieu : Date : Heure :

CONTREVENANT (à compléter par le contrevenant en cas d'absence au moment du constat)

Nom, prénom : Date de naissance :

Rue, N° :

Code Postal : Commune :

Pays : Nat :

Coordonnées de l'employeur :

VEHICULE

Marque : Type:

Immatriculation : Nat :

NATURE DE(S) (L') INFRACTION(S)

Réglementation(s) + Art.	Description de l'infraction
N° P.V. en cas de consignation	

SOMME À PAYER – MODALITES DE PAIEMENT

Somme à payer ⁽¹⁾

Paiement en espèces (en euros)

Carte bancaire ou de crédit

Virement n° communication structurée

Nom du verbalisant : Signature :

À COMPLETER PAR LE CONTREVENANT

Somme payée (en euros) :

Nom : Signature :

Le paiement éteint l'action publique, sauf si le Ministère public vous a notifié son intention de poursuivre pénalement. Le non paiement de la perception peut entraîner la proposition d'une transaction par le Ministère public ou une citation devant le tribunal de police compétent. ».

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

Vu pour être joint à Notre arrêté du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions

Donné à Bruxelles, le 27 février 2013.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
S. VANACKERE

La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
M. WATHELET

Annexe 3 à l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions.

« Annexe 3 à l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route

PAIEMENT PAR VIREMENT

Numéro de PV :	[référence]	[Date]	Gestionnaire	[gestionnaire du dossier]
[ou]			Téléphone	[téléphone]
Numéro de carnet :	[référence]		Fax	[numéro de fax]
Numéro de formule :	[référence]		E-mail	[e-mail]

OBJET : PROPOSITION DE PERCEPTION IMMÉDIATE

Vous pouvez payer la perception immédiate à l'aide d'un virement.

Attention : - le paiement doit être effectué dans un délai de DIX JOURS.

Veillez utiliser le bulletin de virement attaché ci-dessous ou effectuer un versement sur le compte n° . . . - - . . . , sans oublier de MENTIONNER LA COMMUNICATION STRUCTUREE (de 12 chiffres).

[Montant en euros]

[Numéro de compte]

[Bulletin de virement]

+++ . . . / / +++

»

Vu pour être joint à Notre arrêté du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions

Donné à Bruxelles, le 27 février 2013.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
S. VANACKERE

La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
M. WATHELET